

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société SEL DONZERE

ZI des éoliennes
26 290 DONZERE

Référence : 20230201-LET-DAEN0098
Code AIOT : 0010300086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement SEL DONZERE (THIRIET) implanté ZI des éoliennes 26290 DONZERE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de faire le point sur la situation administrative du site au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour les installations logistiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEL DONZERE (THIRIET)
- ZI des éoliennes 26290 DONZERE
- Code AIOT : 0010300086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'installation est un entrepôt frigorifique du groupe THIRIET, comportant 5 cellules de stockage et de préparation de produits alimentaires surgelés (4 cellules en froid négatif, une cellule à température positive régulée).

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- suivi des ESP (équipements sous pression).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une visite de l'ensemble des installations a été réalisée en dehors des points de contrôle présentés dans le rapport, sachant que l'objet principal de la visite portait sur la mise à jour de la situation administrative du site. L'inspection n'a pas formulé d'observation à l'occasion de cette visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/11/2001, article 1er	/	Prescriptions complémentaires	/
3	Point n°3 – Suivi en service des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15 à 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point n°2 – Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site SEL DONZERE a permis de faire un point sur la situation administrative du site, qui n'exploite plus que des installations relevant du régime de la déclaration du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

De plus, il a été constaté, lors de la visite, des écarts sur les échéances de suivi des équipements sous pression du site. Une action corrective rapide est sollicitée. Ces équipements font globalement l'objet d'un bon suivi régulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2001, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées (ICPE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 1 ^{er}
« La S.E.L RHONES-ALPES dont le siège social est situé Zone Industrielle – 88 510 ELOYES, est autorisée à implanter et à exploiter à DONZERE (26 290) Zone Industrielle des Eoliennes une plate-forme de stockage, conditionnement et expédition de produits surgelés, classée comme indiqué dans le tableau suivant :
(...) »

Extrait du tableau :

- * 1510.1 – Régime A – Volume 115 000 m³,
- * 2920.1a – Régime A – P = 573 kW,
- * 2920.2b – Régime D – 50 kW < P ≤ 500 kW,
- * 2925 – Régime D – P > 10 kW.

Constats :

Lors de la dernière visite réalisée le 21/08/2018, un premier bilan de l'évolution du classement des installations avait été réalisé. Néanmoins, il n'y avait pas eu de suite donnée après cette visite.

Après la modification apportée à la rubrique 1510 par le décret du 13/04/2010, il avait été proposé par l'exploitant un double classement sous les rubriques 1510 (Enregistrement) et 1511 (DC). Des échanges avaient porté sur le maintien du classement 1510, le tonnage des produits en dehors des chambres froides étant peu important. Le volume dédié au stockage est d'environ 9 000 m³.

Un nouveau bilan a été réalisé en considérant les dernières modifications apportées par le décret du 24/09/2020. Il apparaît de manière explicite que l'installation ne peut faire l'objet d'un double classement : « *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes* ».

L'entrepôt exploité est un entrepôt exclusivement frigorifique dans la mesure où la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est effectivement inférieure à 500 tonnes.

Les installations frigorifiques du site fonctionnent en partie à l'ammoniac (rubrique 4735) et avec des fluides frigorigènes (installations relevant de la rubrique 1185-2). Au regard des quantités présentes selon les informations transmises par l'exploitant (145 kg d'ammoniac et 240 kg de fluide relevant de la 1185), ces deux installations sont sous les seuils de classement.

L'attention de l'exploitant est tout de même attirée sur le suivi de ces installations, les seuils de la déclaration pour ces deux rubriques étant relativement proches des quantités présentes sur le site (déclaration initiale à réaliser le cas échéant).

Pour ce qui concerne les installations de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925, la puissance sur le site est de 62 210 Watts, selon les précisions apportées par l'exploitant. Cette rubrique apparaît dans l'arrêté préfectoral (puissance supérieure à 10 kW). Il est proposé de prendre acte de cette nouvelle puissance au bénéfice des droits acquis sous la rubrique 2910-1 modifiée.

Concernant les tours aéroréfrigérantes du site relevant de la rubrique 2921, la puissance thermique évacuée est de 1 750 kW, soit inférieure à 3 000 kW (régime de la déclaration). La puissance déclarée en 2014 était de 1 010 kW. Néanmoins après vérification de la plaque signalétique de l'installation concernée, la puissance est effectivement de 1 750 kW, sans modification apportée aux installations. Il est proposé de prendre acte de cette puissance modifiée.

Le site de Donzère ne comporte plus que des installations relevant du régime de la déclaration. Cette évolution est liée aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées. Il est proposé d'acter cette évolution par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, mettant à jour la liste des rubriques autorisées, ainsi que les prescriptions applicables. Certaines prescriptions sont abrogées car redondantes avec les arrêtés ministériels déjà applicables aux installations.

Un projet d'arrêté est transmis à Madame la Préfète de la Drôme à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : /

N° 2 : Point n°2 – Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION (Articles 3 à 6) Article 6 « (...) III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. <i>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</i>
Constats : L'inspection a demandé la liste des équipements sous pression de l'établissement. L'exploitant dispose d'un tableau de suivi complet de ses installations soumises à la réglementation ESP, avec les différents récipients, accessoires et tuyauteries de ses installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et au fluide frigorigène R449 A. Les informations présentes dans le tableau de suivi correspondent aux informations attendues. L'inspection n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point n°3 – Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 18
Thème(s) : Autre, Inspections périodiques & Requalification périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 20 novembre 2017 <i>relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</i> Titre IV : SUIVI EN SERVICE (Articles 12 à 25) Chapitre II : Suivi en service sans plan d'inspection (Articles 14 à 25) Section 1 : Inspections périodiques (Articles 15 à 17) Article 15 « I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : (...) Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, (...). Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. »

Section 2 : Requalifications périodiques (Articles 18 à 25)

Article 18

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...)

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

(...). »

Constats :

L'exploitant a présenté les modalités de suivi de ses équipements.

Les installations font l'objet d'un suivi avec un contrat de maintenance auprès de la société Johnson Controls.

L'exploitant dispose d'un dossier d'exploitation pour chaque équipement. Le contenu des dossiers n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Le fichier de suivi des ESP du site mentionne notamment, pour les équipements soumis, la date de la dernière requalification des équipements, la date de la dernière inspection périodique, ainsi que les dates des prochaines requalifications et inspections périodiques en fonction des périodicités applicables ou retenues par l'exploitant.

Au regard de ces échéances, il apparaît que certaines requalifications étaient à réaliser avant le 2 juillet 2021 (échéance dépassée lors de la visite).

La date de la prochaine visite d'inspection périodique était également dépassée pour plusieurs équipements au regard de la périodicité retenue par l'exploitant dans son programme de contrôle.

À noter que l'inspection n'a pas sollicité de justificatifs avant la rédaction du rapport de visite. Il est proposé de les solliciter dans le cadre des suites du contrôle.

Non-conformité n°1 : Sur la base des informations communiquées par l'exploitant (tableau de suivi du 27/09/2022), la périodicité minimale d'inspection périodique n'a pas été respectée pour plusieurs équipements soumis, en écart avec les dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Une justification de mise en conformité est apportée sous 1 mois.

Non-conformité n°2 : Sur la base des informations communiquées par l'exploitant (tableau de suivi du 27/09/2022), l'échéance maximale de requalification n'a pas été respectée pour plusieurs équipements soumis, en écart avec les dispositions prévues par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Une justification de mise en conformité est apportée sous 1 mois.

L'exploitant a transmis une copie du rapport d'activité 2021 correspondant aux actions de maintenance réalisées par la société Johson Controls sur les installations frigorifiques de l'établissement. Ce rapport met en évidence certaines actions à réaliser pour assurer le bon état des installations. Compte-tenu de la date du présent rapport, l'inspection sollicite la transmission du rapport 2022.

Observation n°1 : L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport d'activité 2022 concernant les opérations d'entretien et de maintenance préventive réalisées sur les installations frigorifiques de l'établissement. L'exploitant se prononce le cas échéant sur les actions proposées dans ce rapport et les éventuelles problématiques relevées sur l'état des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois